

N° 6593

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

* * *

(Dépôt: le 18.7.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.7.2013).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2013

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Marc SPAUTZ

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Parmi les sept unités composant le centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelé centre, l'unité de sécurité constitue une section fermée du centre vers l'extérieur dont la construction est arrivée en phase finale. Du point de vue infrastructure l'unité de sécurité est dotée d'un dispositif sécuritaire identique à celui d'un centre pénitentiaire.

En tant qu'unité fermée et aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, l'unité de sécurité isole les pensionnaires qui y sont placés dans un espace limité. En tant qu'unité du centre, elle accueille obligatoirement tous les pensionnaires qui y sont placés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Le fonctionnement de l'unité de sécurité à Dreibern présente un véritable défi pour l'équipe dirigeante et les membres du personnel du centre qui seront confrontés avec une unité nouvelle différente de par sa nature de celle des autres unités du centre. Du point de vue de l'organisation de l'unité de sécurité, de la sécurité du site, de la formation du personnel de garde et du personnel éducatif, les exigences et les risques auxquels seront confrontés les membres du personnel de l'unité de sécurité sont identiques à ceux du personnel travaillant dans un centre pénitentiaire.

Il convient de noter que le travail avec des jeunes pensionnaires placés dans l'unité de sécurité requiert une sensibilité particulière de la part des membres du personnel de l'unité qui doivent posséder un certain nombre de qualités pour être en mesure d'effectuer leur travail de surveillance et d'encadrement socio-éducatif dans l'intérêt des pensionnaires mineurs qui sont souvent difficiles à motiver et dont certains ont un passé criminel. L'expérience découlant de structures similaires à l'étranger montre que le travail du personnel avec des jeunes délinquants ou avec des mineurs vulnérables dans une structure fermée est un travail au moins aussi éprouvant que celui accompli par le personnel avec des adultes en milieu pénitentiaire.

Afin de rendre l'organisation de l'unité de sécurité en particulier conforme aux principes applicables au niveau international aux mineurs privés de liberté, de préciser le régime disciplinaire applicable au sein de l'unité de sécurité, de faire fonctionner l'unité de sécurité, d'établir l'égalité du point de vue des avantages en termes de la rémunération des gardiens employés dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat par rapport aux gardiens des centres pénitentiaires, et de procéder aux recru-

tements de personnel nécessaire au fonctionnement de l'unité, il importe d'opérer des modifications aux textes suivants, à savoir:

1. la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
3. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
4. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Les modifications de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat portent sur les points suivants:

- a. la prise en compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique dans l'application des mesures disciplinaires prévues par la loi
- b. de créer une base légale à l'effet de préciser par voie de règlement grand-ducal le régime disciplinaire applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité
- c. de préciser le régime applicable aux fouilles corporelles et de créer une base légale à l'effet de préciser par voie de règlement grand-ducal les modalités pratiques de la fouille corporelle
- d. de prévoir l'établissement d'un plan de gestion des crises visant les deux sites du centre socio-éducatif de l'Etat. La mise en oeuvre opérationnelle de l'unité de sécurité du centre, qui constitue en fait une unité fermée pour jeunes délinquants sur le site du centre socio-éducatif de l'Etat, présente un certain nombre de défis ayant trait à la sécurité des deux sites du centre, qui devraient être adressés dans le cadre d'un plan de gestion des crises. Ce plan s'impose à des fins de prévention, afin d'assurer et d'opérationnaliser la coopération entre les autorités compétentes au cas où une situation de crise se présenterait
- e. de créer une base légale à la création d'une base de données nécessaire à la gestion de l'unité de sécurité du centre
- f. de créer une base légale à l'effet de préciser par voie de règlement grand-ducal les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre y compris ceux occupés dans l'unité de sécurité du centre
- g. d'apporter des précisions quant à la mobilité, quant à la carrière et quant à la rémunération des membres du personnel du centre

Eu égard aux conditions de travail difficiles des membres du personnel employés dans l'unité de sécurité qui sont identiques à celles existant en milieu pénitentiaire, il convient de maintenir un parallélisme du point de vue de la rémunération, de l'évolution des carrières, de la mobilité professionnelle et de la reconversion entre les membres du personnel employés au sein de l'unité de sécurité et les membres du personnel employés au centre pénitentiaire de Luxembourg ou employés dans des structures similaires.

De ce fait les modifications des autres textes de loi ont pour objet de traiter des questions de mobilité professionnelle, de carrière, de rémunération et de reconversion afin d'adapter les conditions de travail, de carrière et de rémunération du personnel employé auprès le centre socio-éducatif de l'Etat à celles des fonctionnaires travaillant pour le compte d'institutions similaires.

Ces adaptations sont nécessaires afin de sauvegarder l'attractivité pour le personnel travaillant dans l'unité de sécurité du centre par rapport au personnel travaillant au centre pénitentiaire de Luxembourg et afin de permettre un bon encadrement des jeunes placés dans l'unité de sécurité par du personnel qualifié et motivé.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat est modifiée comme suit:

1° Les deux premiers tirets de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi, sont modifiés comme suit:

„–les internats socio-éducatifs“

Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:

„des unités de sécurité“

2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit:

„Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, à l'ordre intérieur, aux régimes d'accueil, de détention et de discipline des mineurs au sein des unités du centre sont établis par voie de règlement grand-ducal.“

3° L'alinéa 3 de l'article 7 est complété par une phrase libellée comme suit:

„En cas d'empêchement, de congé ou d'absence, le directeur du centre est remplacé par le directeur adjoint ou par un responsable d'unité par lui désigné appelé „délégué“, exerçant les mêmes attributions que le directeur.“

4° L'article 7 de la loi est complété par les alinéas 6 à 9 qui sont libellés comme suit:

„Les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre sont fixées par règlement grand-ducal.

Un plan de gestion des crises visant les sites du Centre est arrêté conjointement entre le ministre ayant la Famille dans ses attributions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions, le ministre ayant les services de secours dans ses attributions et le ministère public représenté par le procureur général d'Etat.

Le directeur du Centre est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre dont les périmètres sont déterminés par le plan de gestion de crise. La police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et elle assure les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. La police grand-ducale assure également la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'une situation à l'intérieur d'un des périmètres du centre ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du centre par les moyens propres et à l'aide du personnel propre du centre, le directeur du centre ou son délégué fait appel à la police grand-ducale auquel cas la direction des opérations de gestion de crise est confiée à la police grand-ducale et informe le procureur général d'Etat de cette demande d'intervention.“

5° Dans l'article 9 de la loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4:

„En cas d'application des mesures disciplinaires il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.“

6° L'article 9 de la loi est complété par un alinéa 7 nouveau libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal précise le régime disciplinaire applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité.“

7° Au point a) de l'article 10 de la loi le terme „visites“ est remplacé par le terme „fouilles“.

8° Dans l'article 10 de la loi, les quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3:

„La fouille corporelle est ordonnée par le directeur ou par son délégué à chaque fois qu'il la juge indiquée et nécessaire pour les besoins de sécurité du centre, des pensionnaires et du personnel du centre et à condition que le pensionnaire est suspecté de dissimuler ou de détenir des objets ayant servi à commettre des infractions, des objets résultant du produit d'infractions, des objets utiles à la manifestation de la vérité, des objets interdits dans l'enceinte du centre ou des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui. La fouille corporelle se fait à l'abri du regard de tiers et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La fouille corporelle peut comporter

une fouille simple, une fouille intégrale ou une fouille intime. On entend par fouille simple celle qui est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens techniques sans que le pensionnaire n'ait besoin de se dévêtir partiellement ou intégralement. On entend par fouille intégrale celle ayant pour objet le dévêtement partiel ou intégral du pensionnaire. On entend par fouille intime celle ayant pour objet de pratiquer un examen visuel ou par palpation ou encore par toute autre technique médicale de l'intérieur des cavités corporelles et des parties intimes.

Une fouille intégrale n'est possible que si les moyens employés à l'appui de la fouille simple s'avèrent insuffisants. La fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par deux agents au moins de son sexe qui sont des membres du personnel du centre, ayant les qualités requises pour procéder à ces opérations. Pour l'unité de sécurité la fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité.

La fouille intime peut être pratiquée lorsqu'il y a lieu de croire que le pensionnaire va commettre une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement, que cet examen est important pour permettre de recueillir des informations et qu'elle n'est pas disproportionnée par rapport aux soupçons qui pèsent sur lui ou à la nature de l'éventuelle infraction. La fouille intime ne peut être pratiquée que par un médecin figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l'article 33 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire requis à cet effet par le directeur du centre ou son délégué. Sans le consentement du pensionnaire suspecté, il ne peut être procédé à une fouille intime qu'après que le pensionnaire a été invité d'exprimer son point de vue et qu'après autorisation du procureur d'Etat ou de son délégué.

Les modalités pratiques de la fouille corporelle sont précisées par règlement grand-ducal.“

9° Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“

10° L'article 11 de la loi est complété par les alinéas suivants:

„Le pensionnaire admis dans l'unité de sécurité fait l'objet d'une prise de photographies de son visage par le service de garde. La prise de photographie du pensionnaire peut être renouvelée chaque fois que le changement physique de son apparence physique le requiert.

Il est créé un registre général auprès le centre socio-éducatif de l'Etat ayant pour objet de répertorier les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité et comprenant un relevé journalier des entrées et des sorties ayant pour objet de répertorier toutes les personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il est établi un dossier individuel pour chaque pensionnaire de l'unité de sécurité auprès le service de gestion administrative du centre.

Le registre général, de même que les dossiers personnels des pensionnaires de l'unité de sécurité, qui constituent les archives concernant les pensionnaires placés au centre peuvent être établis sur un support informatique. Les archives concernant les pensionnaires sont strictement confidentielles et ne peuvent pas faire l'objet d'une communication à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées par le directeur.

Les indications, les conditions d'accès et les modalités pratiques relatives à la tenue du registre général et des dossiers individuels des pensionnaires sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des bases de données comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

11° Au premier point de l'article 14 de la loi le tiret suivant est inséré avant le tiret 1:

„– des attachés de direction,“

12° Au point 2) de l'article 14 de la loi le terme „des éducateurs-instructeurs“ est supprimé.

13° Au point 3) de l'article 14 de la loi les tirets relatifs aux termes „des éducateurs-instructeurs“ et „des gardiens“ sont supprimés.

14° Dans l'article 14 de la loi, le point 4 nouveau libellé comme suit est inséré entre les points 3 et 4:

„4) dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat: grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 2;

- trois adjudants-chefs
- des adjudants
- des adjudants adjoints
- des maréchaux des logis-chefs
- des maréchaux des logis
- des brigadiers
- des gardiens

Le nombre des emplois des fonctions d'adjudant, d'adjudant adjoint, de maréchal des logis-chef et de maréchal des logis ne peut dépasser les pourcentages de l'effectif total réel de la carrière déterminés ci-après:

- quinze pour cent pour la fonction d'adjudant,
- quinze pour cent pour la fonction d'adjudant adjoint,
- quinze pour cent pour la fonction de maréchal des logis-chef,
- vingt pour cent pour la fonction de maréchal des logis.

Le recrutement dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat se font par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.“

Les points 4 et 5 deviennent les points 5 et 6.

15° Il convient de remplacer le point 4) de l'article 14 de la loi par le libellé suivant:

„5) dans la carrière supérieure de l'enseignement:
– des instituteurs;“

16° Dans la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi, il convient de supprimer les mots „à titre temporaire“.

17° A la première phrase de l'article 15 de la loi, il convient de remplacer le mot „primaire“ par le mot „fondamental“.

18° L'article 19 de la loi est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux libellés comme suit:

„Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Arts in social services administration“, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Centre socio-éducatif de l'Etat au titre de responsable d'unité peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service au Centre socio-éducatif de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du Centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1er janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique.“

19° L'article 20 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du Centre pénitentiaire de Luxembourg dans leurs carrières respectives.“

Art. II. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1° A la première phrase du point 2 de l'article 18 de la loi, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et les mots „centre de logopédie“ sont suivis du libellé suivant: „et du centre socio-éducatif de l'Etat“.
- 2° Au premier alinéa du point 1° sous I de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „Le gardien et la gardienne des établissements pénitentiaires“ et les termes „(grade 2) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 4.“.
- 3° Au point 5° de l'alinéa 1) sous VI de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „Pour le sous-officier et la gardienne des établissements pénitentiaires“ et les termes „ , le grade 8“.
- 4° A la troisième phrase du point a) sous VII de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „du sous-officier et de la gardienne des établissements pénitentiaires“ et les termes „ , de l'infirmier“.
- 5° A la troisième phrase de l'énumération figurant au point c) sous VII de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires“ et les termes „et techniciens;“.
- 6° A la première phrase du point 1 de l'article 25 de la loi, les mots „et des maisons d'éducation“ sont remplacés par les mots „et du centre socio-éducatif de l'Etat“.
- 7° Dans la rubrique I.-Administration générale relatif à l'annexe A concernant la classification des fonctions de la loi, il convient d'opérer les modifications suivantes, à savoir:
 1. d'ajouter au grade 2 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „gardien [I-1°]“
 2. d'ajouter au grade 4 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „brigadier“
 3. d'ajouter au grade 5 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „maréchal des logis“
 4. d'ajouter au grade 7 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „maréchal des logis-chef“
 5. d'ajouter au grade 7bis dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „adjudant adjoint“
 6. d'ajouter au grade 8 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „adjudant [VI-5°]“
 7. d'ajouter au grade 8bis dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „adjudant-chef [VI-5°,VII]“.

Art. III. L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit:

„Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'Etat. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'Etat à la date du 1er janvier 2013.“

Art. IV. Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes „le centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „les communes,“ et les termes „les établissements ...“.

Art. V. Un règlement grand-ducal fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui entrera en vigueur au plus tard le 30 septembre 2013.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.

Ad 1°:

L'indication à l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat du lieu d'implantation des internats socio-éducatifs et de l'unité de sécurité composant le centre socio-éducatif de l'Etat a pour effet de limiter l'implantation des unités en question dans la localité indiquée. Par ailleurs d'un point de vue juridique on peut se passer de la dénomination du lieu d'implantation de l'unité et se limiter à l'indication de la seule fonction qu'occupe l'unité au sein du centre. Le paragraphe 1° de l'article I de la loi a pour effet de supprimer la référence aux lieux d'implantation faite aux tirets 1 et 2 de l'article 3 de la loi.

Ad 2°:

L'ajout de l'alinéa 9 a pour effet de conférer une base légale aux règlements grand-ducaux qui devront être pris en exécution de la loi sur le centre socio-éducatif de l'Etat, comme certaines des dispositions légales relèvent d'une réserve à la loi qui devront être précisées par voie de règlement grand-ducal. Il en va notamment du régime disciplinaire applicable aux diverses unités du centre dont l'unité de sécurité.

Ad 3°:

Vu l'importance des fonctions exercées par le directeur du centre, vu la mobilité importante entre les membres du personnel pendant la journée et compte tenu de la nécessité d'assurer une présence permanente et effective sur les lieux d'un responsable investi du plus haut pouvoir hiérarchique pouvant exercer les fonctions du directeur en cas d'absence, de départ en congé ou de maladie de ce dernier, cet article confère au directeur la possibilité de désigner un délégué qui pour les besoins de l'absence du directeur exerce les mêmes attributions que ce dernier.

Ad 4°:

L'article 7 trace les grands principes quant à la création d'une administration et de fonctions publiques au sein du centre. Ces dispositions légales relevant d'une réserve de la loi ont besoin d'être précisées par voie de règlement grand-ducal. Ceci vaut pour toutes les unités du centre et plus particulièrement pour les règlements grand-ducaux ayant trait aux recrutements à effectuer afin de rendre opérationnelle l'unité de sécurité existante.

Le nouvel alinéa 7 de l'article 7 précise que le directeur est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre. Ce choix est le corollaire logique du fait que la direction du centre a été confiée par le législateur entre les mains du directeur. Nul autre que lui ne connaît mieux le centre avec ses différentes unités et il est logique que le directeur est responsable de la sécurité du centre. Cette responsabilité comprend la sécurité interne des deux sites sur lesquels sont actuellement implantées les différentes unités du centre, tandis que la sécurité externe du centre et tout ce qui a lieu aux transferts des pensionnaires de l'unité de sécurité du centre relève de la compétence de la police grand-ducale.

La notion de transfert vise l'ensemble des transferts de et vers l'unité de sécurité du CSEE et ce quelque soit le lieu de provenance ou de destination du pensionnaire placé dans l'unité de sécurité par décision du juge de la jeunesse. L'opération de transfert d'un pensionnaire s'analyse comme une opération du pouvoir exécutif ayant pour objet la mise en oeuvre pratique de l'opération de placement en unité de sécurité ordonnée par le juge de la jeunesse. Cette mission relève de la compétence de la police grand-ducale qui est outillée pour effectuer ce genre d'opérations. Par conséquent les opérations de transfert des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité sont accomplies par la police grand-ducale et non par des éducateurs du CSEE. Cette manière de procéder s'impose également afin de prévenir au risque d'émeutes de la part des pensionnaires du CSEE en cas de transfert d'un des leurs dans l'unité de sécurité et d'éviter de mettre les éducateurs dans une situation de conflit entre leur mission éducative auprès les pensionnaires du CSEE et une mission de police que constitue l'opération de transfert des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

Il convient par ailleurs de doter le centre qui se répand actuellement sur les deux sites de Schrassig et de Dreibern et qui comprend désormais une unité de sécurité susceptible d'accueillir des jeunes délinquants en milieu fermé d'un plan de gestion des crises incorporant toutes les unités du centre.

L'établissement de ce plan de même que sa mise en œuvre en cas de gestion de crise présuppose la coopération de plusieurs autorités compétentes, à savoir:

1. le ministre ayant la Famille dans ses attributions étant donné que l'organisation générale du centre, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socio-éducatif et d'assistance thérapeutique, l'organisation et la coordination des différentes unités relèvent de son ressort,
2. le ministre ayant la Justice dans ses attributions étant donné que les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et celles concernant la mission de préservation et de garde relèvent de sa compétence,
3. le ministre ayant la Police dans ses attributions comme les autorités de police sont en charge de la sécurité extérieure du prison et comme elles prennent en charge les transferts des pensionnaires de l'extérieur vers l'unité de sécurité et ceux de l'unité de sécurité vers l'extérieur,
4. le ministre ayant les services de secours et la protection civile dans ses attributions comme ces services jouent un rôle crucial en cas d'aide, d'administration des premiers secours et d'évacuation des blessés en cas de survenance d'un événement (incendie, cataclysme, agression, tentative d'évasion, etc.) se trouvant à l'origine de blessés,
5. la direction du centre étant donné que le directeur du centre est en charge de l'administration du centre et de ses unités et vu que le directeur est responsable de la sécurité interne de l'unité de sécurité sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, et
6. le Ministère Public représenté par le procureur général d'Etat comme le maintien de l'ordre appartient en dernière instance au Ministère Public représenté par ses deux procureurs d'Etat et en instance finale par le procureur général d'Etat.

Par ailleurs l'article clarifie le rôle à jouer par les autorités en matière de direction des opérations de gestion des crises. Ainsi le directeur est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre, tandis que la police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et assure le transfert des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Cette précision quant aux transferts s'impose dans la mesure où le personnel de l'unité de sécurité n'est pas outillé pour effectuer ces missions de transferts. Les transferts des pensionnaires du ou vers l'unité de sécurité présente un risque de sécurité. D'où l'obligation faite à la police grand-ducale d'assurer ces transferts. L'article précise également la question de la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation. En principe la garde du pensionnaire est effectuée par la police, à condition que la garde policière est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef de ce dernier.

En cas de survenance d'une situation d'une certaine gravité ayant pour effet d'affecter la sécurité du centre ou d'une partie du centre et que le directeur du centre se trouve dans l'impossibilité de garantir la sécurité intérieure avec les moyens propres du centre ou de l'unité le composant, le directeur fera appel aux forces de l'ordre. Dans ce cas il est logique de confier la direction des opérations de gestion de crise aux seules autorités de police, afin d'éviter tout chevauchement et confusion de compétences. Il s'ensuit que pour les besoins de la gestion des opérations de crise, les autorités de police endossent la responsabilité pour le bon déroulement de ces opérations, opérations qui seront terminées lorsque l'ordre et la sécurité sont rétablis.

Ad 5°:

Le libellé du point 5° tient compte de la recommandation fournie par la médiatrice en rapport avec le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat. Il convient de noter que l'article 9 de la loi précise le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat. Dans son rapport¹ la médiatrice a remarqué que „dans le contexte particulier du CSEE, il conviendrait d'ajouter ... la maturité du mineur et son contexte socio-psychologique individuel.“ Il s'ensuit qu'en cas d'application du régime disciplinaire au centre y compris l'unité de sécurité, il sera tenu compte des facteurs suivants en rapport avec le mineur ou le pensionnaire à savoir son état de santé, sa vulnérabilité et son degré de maturité, de même que le contexte socio-psychologique dans lequel il a évolué.

¹ Page 52 du rapport émanant du service du contrôle externe des lieux privés de liberté de la médiatrice portant sur le Centre socio-éducatif de l'Etat.

Ad 6°:

La Cour constitutionnelle² a eu l'occasion de statuer à plusieurs reprises sur l'application du principe constitutionnel de la légalité des peines au droit disciplinaire des avocats. Selon la Cour, en droit disciplinaire la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit observer les mêmes exigences constitutionnelles de base. Le principe de la légalité des peines entraîne la nécessité de définir en des termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire. Selon la Cour *le droit disciplinaire tolère dans la formulation des comportements illicites et dans l'établissement des peines à encourir une marge d'indétermination sans que le principe de la spécificité de l'incrimination et de la peine n'en soit affecté, si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante la conduite à sanctionner et la sévérité de la peine à appliquer.* Dans son avis relatif au projet de loi n° 6382 le Conseil d'Etat préconise une détermination des fautes disciplinaires et des sanctions dans la loi. L'article 9 détermine les sanctions disciplinaires applicables au centre. Le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité du centre est spécifique à cette unité et ne s'applique pas aux autres unités du centre. Il convient en raison de l'application du principe de la légalité des peines de préciser le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité du centre par voie de règlement grand-ducal et de conférer une base légale à cette réglementation comme la détermination des infractions et la fixation des peines constituent une réserve de la loi.

Ad 7°:

Les termes „visites corporelles“ et „fouilles corporelles“ prêtent à confusion dans la mesure où le dernier alinéa de l'article 3 emploie le verbe „fouiller“ alors que les mesures de sécurité énumérées à l'article 10 de la loi font référence aux visites et non aux fouilles corporelles. Il échet dès lors de remplacer le terme „visite“ figurant au point a) de l'article 10 de la loi par celui de „fouille“ afin de lever toute ambiguïté en la matière. Par ailleurs l'article 39 du code d'instruction criminelle emploie la notion de fouille corporelle.

Ad 8°:

L'article 10 de la loi prévoit l'application de la fouille corporelle comme mesure de sécurité dans le cadre du régime de sécurité applicable au centre socio-éducatif de l'Etat. Ainsi la fouille corporelle s'analyse en tant que mesure de sécurité et non comme une mesure de sanction. Dès lors la fouille corporelle ne saurait jamais être employée à des fins de sanction ou d'intimidation.

Aux termes de l'article 10 l'application de la fouille est subordonnée notamment à l'ordre formel émanant du chargé de direction du centre. Par ailleurs l'opération visant les fouilles corporelles ne peut être effectuée que par deux agents au moins.

Par ailleurs, le code d'instruction criminelle luxembourgeois dans son article 39 (5) subordonne la fouille corporelle à la double condition que la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui et que la fouille soit effectuée par une personne du même sexe.

S'il est vrai que la fouille corporelle peut être perçue comme une expérience dégradante et inévitable par la personne concernée, il peut s'avérer nécessaire de fouiller dès son entrée au centre le pensionnaire suspecté de dissimuler des stupéfiants ou des objets interdits ou dangereux susceptibles de présenter un danger pour la sécurité du centre, pour celle de ses pensionnaires et du personnel d'encadrement qui y travaille.

L'entrée en fonction de l'unité de sécurité du centre à Dreibern qui est destinée à accueillir des jeunes délinquants pose également le problème des fouilles corporelles. Les fouilles corporelles lorsqu'elles sont pratiquées sur la personne d'un mineur d'âge peuvent s'avérer délicates en raison du risque accru de traumatisme à son égard. Afin de concilier l'impératif de sécurité de l'établissement et de ses occupants avec l'impératif de protection des pensionnaires de l'unité de sécurité faisant partie intégrante du centre, il convient de préciser le dispositif applicable aux fouilles et de l'entourer d'un certain nombre de garanties légales et réglementaires applicables.

² Arrêts 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004 Mémorial A-201 du 23 décembre 2004, page 2960 et arrêts 41/07, 42/07 et 43/07 du 14 décembre 2007 Mémorial A-1 du 11 janvier 2008, pp. 2 à 8.

Dans sa recommandation (Rec (2006)2) sur les règles pénitentiaires européennes, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a dégagé les règles suivantes quant aux fouilles corporelles des détenus, à savoir:

1. les situations dans lesquelles les fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être précisées par le droit interne
2. le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels
3. les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille
4. les personnes peuvent uniquement être fouillées par un membre du personnel du même sexe
5. aucun examen des cavités corporelles ne peut être effectué par le personnel pénitentiaire
6. un examen intime dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin
7. tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou de danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdisent.

Dans l'arrêt *El Shennaway c/ France*³, la Cour de Strasbourg a renvoyé au principe que les mesures prises dans le cadre de la détention doivent être nécessaires pour parvenir au but légitime poursuivi. La fouille corporelle même intégrale n'est pas en soi illégitime. Elle peut se révéler nécessaire pour assurer la sécurité dans une prison. Les fouilles corporelles doivent „*en sus d'être nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison – y compris celle du détenu lui-même, être menées selon des „modalités adéquates“, de manière à ce que le degré de souffrance ou d'humiliation subi par les détenus ne dépasse pas celui que comporte inévitablement cette forme de traitement légitime*“. A défaut d'observer ces prescriptions les fouilles corporelles enfreignent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son rapport au sujet du centre socio-éducatif de l'Etat la médiatrice recommande de fixer les modalités applicables aux fouilles corporelles dans un texte réglementaire en s'inspirant des dispositions applicables au centre pénitentiaire de Luxembourg. A l'appui de sa proposition la médiatrice cite la disposition de service applicable aux fouilles corporelles se déroulant au Centre pénitentiaire de Luxembourg.

La plus-value des nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 10 consiste à entourer la fouille corporelle d'un certain nombre de garanties légales quant à son application et quant à son déroulement et de préciser les modalités applicables au déroulement de la fouille corporelle par voie de règlement grand-ducal.

Les garanties légales supplémentaires ajoutées au texte de loi sont les suivantes:

1. La conditionnalité renforcée de la fouille corporelle:

Il résulte du texte actuel que la fouille corporelle ne peut être appliquée à condition qu'elle émane de l'ordre formel du chargé de direction.

Le texte du projet de loi renforce les conditions préalables et cumulatives permettant le recours à la fouille corporelle pour éviter tout recours abusif à la pratique des fouilles corporelles.

Ainsi le recours à la fouille corporelle est non seulement tributaire d'un ordre formel du chargé de direction ou de son délégué, mais il faut que cet ordre soit indiqué ou nécessaire pour les besoins de la sécurité du centre. La sécurité est entendue au sens large, elle comprend notamment la sécurité du pensionnaire lui-même faisant l'objet de la fouille, celle des pensionnaires, celle des membres du personnel, mais aussi celle du centre et celle des visiteurs du centre.

Par ailleurs il faut que le pensionnaire soit suspecté de dissimuler ou de détenir des objets utiles à la manifestation de la vérité, des objets interdits dans l'enceinte du centre ou des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Il importe d'éviter que les pensionnaires admis au centre ou dans l'une des unités du centre puissent importer des substances ou des objets dont l'usage est prohibé dans l'enceinte du centre ou des objets qui peuvent représenter un danger pour le pensionnaire ou pour autrui. La suspicion de la dissimulation ou de la détention d'objets interdits ou dangereux est établie notamment à chaque fois que le pension-

³ Affaire *El Shennaway c/ France* requête n° 51246/08 du 20 janvier 2011 rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme.

naire revient au centre à la suite d'une sortie autorisée ou d'une fugue où lors de son admission dans l'unité de sécurité. En cas de commission d'actes de violences ou d'infractions dans l'enceinte du centre il peut s'avérer utile de procéder à une fouille corporelle lorsque le pensionnaire est suspecté de dissimuler des objets utiles à la manifestation de vérité ou des objets prohibés ou dangereux.

Par ailleurs, cette conditionnalité renforcée répond aux règles imposées par la recommandation du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes au sujet de la fouille corporelle.

2. L'introduction des conditions légales entourant la manière dont la fouille corporelle est pratiquée:

Sur recommandation de la médiatrice, il est proposé de préciser la manière dont la fouille corporelle est réalisée, afin de préciser les concepts qui constituent le fondement dans la mise en oeuvre des fouilles corporelles. Ainsi il existe trois types de fouilles corporelles qui diffèrent de par leur degré d'intrusion dans la vie privée du pensionnaire, à savoir: 1. la fouille simple 2. la fouille intégrale et 3. la fouille intime. Il est proposé de donner une définition de chacun des trois types de fouille, définitions s'inspirant de celles données dans son avis par la médiatrice⁴. L'idée qui consiste à préciser les conditions légales qui doivent être observées lors de la mise en oeuvre des trois types de fouilles a pour objectif d'entourer la personne qui en fait l'objet de garanties légales supplémentaires à l'effet de respecter au maximum la personne du pensionnaire qui en fait l'objet et d'éviter tout abus à son égard dans la manière dont la fouille est exécutée.

Ainsi la subsidiarité de la fouille intégrale par rapport à la fouille simple est établie dans un dessein de respect de la dignité du pensionnaire faisant l'objet de fouilles. Si la fouille simple et la fouille intégrale peuvent être effectuées par des agents de garde, la fouille intime ne peut être pratiquée que par un médecin agréé.

Il convient de noter qu'en sus des conditions applicables à l'ensemble des fouilles corporelles, la fouille intime ne peut être pratiquée que lorsqu'il existe a. une présomption dans le chef du pensionnaire de commettre une infraction d'une certaine gravité sanctionnée par une peine d'emprisonnement que b. cet examen est important pour permettre de recueillir des informations et que c. la fouille intime n'est pas disproportionnée par rapport aux soupçons pesant sur le pensionnaire où à la nature de l'infraction éventuelle qui lui est reprochée. La notion de gravité de l'infraction et le recours au principe de proportionnalité de la fouille intime appliquée par rapport au but recherché permettent de prévenir tout recours abusif à la fouille intime. La définition de la fouille intime n'a pas repris le renvoi proposé par la médiatrice, renvoi faisant référence au prélèvement de liquides corporels à des fins de dépistage de substances interdites ou encore à des fins d'établissement d'un profil d'ADN comme cette matière se trouve réglée soit par le code d'instruction criminelle, soit par d'autres textes telle notamment la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Dans l'hypothèse où le pensionnaire s'oppose à la fouille intime le directeur doit obtenir l'autorisation préalable du procureur ou du représentant de ce dernier et avant de procéder à la fouille intime le pensionnaire doit être informé que l'autorisation du procureur a été donnée. Dans le contexte de la définition de la fouille intime, les termes utilisés s'inspirent du document de travail (CPT (2002) 51) du comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants relatif à l'examen des orifices corporels.

– Le principe suivant lequel la fouille se fait dans le respect de la dignité inhérente de la personne humaine. Si la fouille corporelle est humiliante en soi, il ne faut pas que le pensionnaire fouillé soit humilié par la manière dont la fouille est mise en oeuvre. Ainsi dans l'arrêt *Valasinas c. Lituanie* du 24 juillet 2001 la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que „... *si les fouilles intégrales d'une personne peuvent être parfois nécessaires pour assurer la sécurité en prison ou pour prévenir les troubles ou les infractions, celles-ci doivent être réalisées de façon adéquate.*

4 Avis de la médiatrice du Grand-Duché de Luxembourg sur l'avant-projet de loi portant modification de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

1. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

2. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

3. du code des assurances sociales et

4. de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

Obliger le requérant de se dévêtir complètement en présence d'une femme, puis toucher ses organes génitaux et sa nourriture à mains nues, témoignent d'un manque clair de respect pour le requérant et portent atteinte en effet à sa dignité humaine. ". Dès lors le texte du projet de loi précise que la fouille corporelle se fait à l'abri du regard des tiers et par des personnes du même sexe ayant la qualité requise pour procéder aux fouilles. Par ailleurs le règlement grand-ducal applicable à l'unité de sécurité met en place un certain nombre de garde-fous pour préserver la dignité des pensionnaires subordonnés à une fouille corporelle (l'emploi des gants de protection, l'obligation faite aux agents de s'assurer dans la mesure du possible de la coopération du pensionnaire lors du déroulement de la fouille etc.).

Ad 9°:

Le point 9 est une conséquence des modifications de l'article 10 de la loi proposées au point 8°.

Ad 10°:

La prise des photographies des détenus dans un milieu fermé tel le centre pénitentiaire de Luxembourg est inscrit à l'article 18-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. Elle fait partie des mesures d'identification du détenu ensemble avec la prise d'empreintes digitales, qui sont effectuées par le service de police judiciaire. Cette disposition est par ailleurs retenue à l'article 42 du projet de loi n° 6382 sur la réforme pénitentiaire.

Le présent texte tout en s'inspirant dudit article 18-1 de la loi portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, fait toutefois abstraction de la nécessité de procéder à une prise d'empreintes digitales du pensionnaire au moment de son entrée dans l'unité de sécurité du centre. Par ailleurs les articles 45 et suivants du code d'instruction criminelle tracent le cadre légal dans lequel une prise d'empreintes digitales peut intervenir pour procéder à une vérification d'identité de la personne interpellée. Il n'est pas besoin de retracer ces dispositions dans le présent texte.

La prise de la photographie du pensionnaire est justifiée par la nécessité d'établir son identité au moment de son admission dans l'unité de sécurité et de faciliter son identification par le personnel occupé dans l'unité de sécurité du centre. La photo d'identité du pensionnaire fait partie de son dossier individuel établi sur chaque pensionnaire de l'unité de sécurité.

Dans le contexte de la mise en place d'un registre, il convient de rappeler les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus de même que les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs dont notamment la règle n° 27 prévoyant l'application de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies aux mineurs, à savoir:

„Que dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu:

- a. son identité*
- b. les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée*
- c. le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.*"

Par ailleurs, la recommandation Rec (2006) 2 du comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes, imposent (règles 15.1 et 16) ce qui suit:

„Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque nouveau détenu doivent immédiatement être consignées:

- a. informations concernant l'identité du détenu;*
- b. motif de sa détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée;*
- c. date et heure de son admission;*
- d. liste des effets personnels du détenu qui seront placés en lieu sûr ...;*
- e. toute blessure visible et tout plainte de mauvais traitement antérieurs; et*
- f. sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres.*

...

Dès que possible après son admission:

- a. les informations relatives à l'état de santé du détenu doivent être complétées par un examen médical ...*
- b. le niveau de sécurité applicable à l'intéressé doit être déterminé ...*
- c. le risque que fait peser l'intéressé doit être déterminé ...*
- d. toute information existante sur la situation sociale du détenu doit être évaluée de manière à traiter ses besoins personnels et sociaux immédiats; et*
- e. concernant les détenus condamnés, les mesures requises doivent être prises afin de mettre en place des programmes ..."*

Pour gérer tout ce flux d'informations pour chaque pensionnaire et pour assurer le suivi du pensionnaire pendant son séjour dans l'unité de sécurité du centre, il convient de créer une base légale. Les nouveaux alinéas 5 à 7 de l'article 11 de la loi ont pour objectif de créer un fondement légal à la base de données établie sur les pensionnaires accueillis dans l'enceinte de l'unité de sécurité du centre.

Les bases de données créées concernent la mise en place 1. d'un registre général qui admet une double fonction a. de répertorier les pensionnaires vivant dans l'unité de sécurité et b. de répertorier l'ensemble des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et 2. d'un dossier individuel par pensionnaire regroupant l'ensemble des informations utiles et nécessaires pour assurer un suivi des pensionnaires pendant leur séjour dans l'unité de sécurité.

Les modalités pratiques relatives aux deux registres sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Comme l'organisation générale du centre, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socio-éducatif et d'assistance thérapeutique, l'organisation et la coordination des différentes unités sont du ressort du ministre avant dans ses attributions la Famille, il convient de l'indiquer comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ad 11°:

Pour les besoins de l'administration du centre, il convient de prévoir la carrière supérieure de l'attaché de direction dans le cadre du personnel du centre.

Ad 12°:

Dans la carrière moyenne du cadre du personnel du centre, la fonction d'éducateur-instructeur est supprimée.

Ad 13°:

Dans la carrière inférieure du cadre du personnel du centre, les changements entrepris tiennent compte de la dénomination actuelle des fonctions en question et du fait qu'à l'avenir l'Etat ne procédera plus au recrutement d'éducateurs-instructeurs dans la carrière moyenne. La suppression du tiret relatif aux gardiens est la conséquence de l'avis préalable émanant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative aux termes duquel dans une optique où le présent projet de loi entrerait en vigueur avant le projet de loi n° 6459, il conviendrait d'apporter des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de ses annexes ainsi que de la loi-cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat afin d'éviter que des demandes de changements d'administration du personnel de garde pénitentiaire vers l'UNISEC soient refusées. Une précision quant à la carrière des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat s'impose.

Ad 14°:

En conséquence de l'avis préalable émanant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative la carrière inférieure des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat est créée dans la loi-cadre. Il est précisé que les recrutements dans cette carrière se font par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Ad 15°:

Comme il n'existe plus d'instituteurs spéciaux, ni d'instituteurs d'enseignement spécial et comme les instituteurs appartiennent à la carrière de l'enseignement supérieur, il convient de remplacer le libellé du point 4) de l'article 14 de la loi.

Ad 16°:

La suppression des termes „à titre temporaire“ a pour objectif de permettre un détachement définitif d'un agent au centre, sans exclure la possibilité que ce détachement puisse se faire à titre temporaire.

Ad 17°:

La loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire fut abrogée par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et depuis la notion de l'enseignement primaire fut remplacée par la notion d'enseignement fondamental.

Ad 18°:

L'alinéa 3 nouveau de l'article 19 permet aux membres du personnel du centre, détenteurs du grade académique d'un Master engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affecté au centre socio-éducatif de l'Etat comme un responsable d'unité, d'être nommés sous certaines conditions dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Vu la suppression dans la nomenclature du personnel engagé au centre de la fonction de l'éducateur-instructeur dans la carrière inférieure de l'administration, la disposition de l'alinéa 4 a pour objectif d'assurer que lesdits éducateurs-instructeurs engagés comme tels avant le 1er janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique. Cette disposition est à voir ensemble avec celle de l'article II portant modification de l'article 18 sous 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat.

Ad 19°:

Cette disposition prévoit que les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, qui regroupent les membres du personnel du centre occupant un poste dans l'unité de sécurité, des agents détachés du ministre ayant la Justice dans ses attributions, des agents détachés du ministre ayant l'Education dans ses attributions et les agents détachés du ministre ayant l'Armée dans ses attributions relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du centre pénitentiaire de Luxembourg. Cette égalité du point de vue de la rémunération s'impose en vue de maintenir un statut de rémunération équipollente à celle applicable aux agents d'institutions similaires afin de conserver l'attractivité de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat comme lieu de travail par rapport à d'institutions similaires tels le centre de rétention ou encore le centre pénitentiaire de Luxembourg et ce dans le plus grand intérêt des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

*Article II.**Ad 1°:*

Il s'agit d'apporter un fondement légal au classement de la carrière de l'éducateur-instructeur, fonction prévue parmi le cadre du personnel du centre socio-éducatif de l'Etat.

Ad 2° à 5°:

Ces modifications sont la conséquence de l'avis préalable émanant du ministre ayant la Fonction publique et la Réforme administrative dans ses attributions et ayant pour objet de réaliser les adaptations nécessaires dans le texte de loi visé par l'article II afin d'intégrer la carrière des sous-officiers et des gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat dans l'optique où le présent projet de loi serait adopté avant le projet de loi portant sur la réforme de la fonction publique. Dans ce cas il faudra définir ladite carrière par rapport à la loi actuellement existante. Le but de cette adaptation législative est de mettre en place des conditions de rémunération et d'évolution de carrière quelque soit le lieu d'affectation de l'agent en question. L'objectif est de sauvegarder l'attractivité de la fonction de gardien auprès le centre socio-éducatif de l'Etat par rapport à celle de gardien affecté au CPL, de permettre en tout état de cause à la fois le détachement d'un gardien du centre pénitentiaire auprès le centre socio-éducatif de l'Etat et de recruter des nouveaux gardiens dans des perspectives de carrière identiques à celles des gardiens travaillant actuellement au CPL.

Ad 6°:

Depuis la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, loi, qui fut abrogée à son tour par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, la notion de „maison d'éducation“ n'est plus utilisée. Il convient de remplacer cette notion vétuste figurant toujours à l'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat par la notion de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, notion plus adaptée au régime juridique actuellement en place et répondant aux besoins de la situation actuelle.

Au vu de l'ouverture prochaine de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et la nécessité d'engager des gardiens pour les besoins du fonctionnement de l'unité de sécurité, l'objectif de ce changement de terminologie est de faire bénéficier les sous-officiers et les gardiens de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat de la prime d'astreinte de 22 points indiciaires qui est également applicable aux sous-officiers et aux gardiens des établissements pénitentiaires afin d'instaurer des conditions de rémunération identiques dans ladite carrière quelque soit le lieu d'affectation de l'agent. Cette mesure contribue à sauvegarder l'attractivité de la fonction de gardien auprès le centre socio-éducatif de l'Etat.

Ad 7°:

Le point 7° de l'article II vise à intégrer la carrière de sous-officier et de gardien auprès le Centre socio-éducatif de l'Etat dans l'annexe A sous la rubrique „I.-Administration“ de la loi.

Article III.

L'article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique détermine des exceptions légales aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. La disposition sous examen a pour objet de permettre à l'éducateur-instructeur du centre socio-éducatif de l'Etat ayant travaillé pendant au moins dix ans auprès de cette administration de faciliter sa reconversion dans le domaine de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Article IV.

L'objectif de cette disposition est de rendre la fonction de gardien auprès le centre aussi attractive que celle de gardien des établissements pénitentiaires et de permettre aux fonctionnaires exerçant les deux fonctions de bénéficier d'un régime d'embauchage et de permettre la réalisation d'un changement d'administration dans des conditions identiques. En effet l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose que les volontaires quittant l'armée après une période de service d'au moins 3 ans de bénéficier d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure notamment du centre socio-éducatif de l'Etat. Y sont visés les agents de la carrière des sous-officiers et des gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat qui seront employées au sein de l'unité de sécurité. Comme le recrutement dans ces carrières est difficile, il convient au moins de garder une attractivité équipollente au niveau des conditions d'embauchage du gardien du centre à celle relative aux gardiens des établissements pénitentiaires.

Article V.

L'article V a pour objet d'habiliter le Grand-Duc à fixer la date d'entrée en vigueur de la loi par voie de règlement grand-ducal. Il importe que les futurs règlements grand-ducaux à savoir le règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et le règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat puissent tous entrer en vigueur à la même date que la loi, afin de rendre immédiatement opérationnelle l'unité de sécurité dont la construction est entrée dans la phase finale.